

Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2024²

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 juillet 2024 (réunion jointe), du 18 juillet 2024 et du 14 novembre 2024
2. 8468 Projet de loi instituant une aide à la construction de serres horticoles
 - Présentation du projet de loi
 - Nomination d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Emile Eicher remplaçant M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, M. Gusty Graas, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Joëlle Welfring

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. André Loos, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Mme Dani Schumacher, du groupe politique chrétien-social - CSV

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claire Delcourt, M. Félix Eischen, Mme Alexandra Schoos, M. David Wagner, Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Jeff Boonen, Président de la Commission

*

² Le présent document constitue une version corrigée du procès-verbal initialement publié sur le site de la Chambre des Députés, où il est demeuré accessible jusqu'au 12 mai 2025. Le libellé modifié est signalé, à l'endroit concerné du document, par une note de bas de page.

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 juillet 2024 (réunion jointe), du 18 juillet 2024 et du 14 novembre 2024

La Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture (ci-après « commission parlementaire ») approuve les projets de procès-verbal susmentionnés.

2. 8468 Projet de loi instituant une aide à la construction de serres horticoles

Présentation du projet de loi

Monsieur Jeff Boonen (CSV), président de la commission parlementaire, introduit le deuxième point inscrit à l'ordre du jour, consacré à la présentation du projet de loi visant à encadrer et à soutenir la construction de serres agricoles. Il souligne l'importance de procéder à une présentation détaillée du projet de loi, afin d'en clarifier les objectifs, d'en exposer les principaux axes et d'en apprécier les enjeux dans le contexte de la procédure législative à venir.

Madame la Ministre rappelle que l'accord gouvernemental prévoit une diversification accrue du secteur agricole ainsi que la promotion de la culture de fruits et légumes. Elle indique que le gouvernement précédent avait déjà initié certaines démarches en ce sens et que des consultations ont été menées avec les acteurs du secteur, leur permettant ainsi de prendre connaissance des grandes orientations de ce projet législatif.

L'oratrice met en lumière le faible taux d'autosuffisance alimentaire du pays dans la production légumière. Elle précise que, pour certaines cultures, ce taux demeure particulièrement bas, atteignant moins de 15% pour la laitue et à peine 1% pour les tomates. Consciente de la nécessité de renforcer la souveraineté alimentaire, le gouvernement a opté pour l'adoption d'un texte législatif distinct de la loi agraire. Ce choix repose principalement sur une contrainte budgétaire : en effet, la loi agraire actuelle fixe un plafond d'aide aux exploitations à 2 millions d'euros, éventuellement complété par des dispositifs additionnels, ce qui ne permettrait pas de financer de manière adéquate des projets de construction de serres de grande envergure.

Afin de remédier à cette contrainte, le gouvernement a pris la décision d'élaborer une loi spécifique, intégrant un plafond plus élevé, bien que le taux de soutien soit légèrement réduit. Une enveloppe budgétaire de 20 millions d'euros a été définie afin de donner une visibilité financière au dispositif.

S'agissant du contenu du texte, Madame la Ministre indique que l'article 1^{er} réserve ce dispositif aux agriculteurs actifs, conformément à la définition établie par la loi agraire. L'aide est strictement destinée à la construction de serres dédiées à la production alimentaire de fruits et légumes. Toutefois, ces infrastructures pourront également être aménagées pour des activités complémentaires, telles que l'emballage ou une première transformation des produits agricoles, afin d'optimiser leur valorisation sur le marché.

Poursuivant son exposé, Madame la Ministre aborde les dispositions de l'article 2 du projet de loi, qui prévoit l'allocation d'une enveloppe budgétaire de 20 millions d'euros destinée à être distribuée sous forme de subventions. Elle précise que la sélection des bénéficiaires se fera par le biais d'un appel à projets, une méthode couramment utilisée par le ministère de l'Économie. Les candidats devront soumettre un plan d'affaires démontrant la viabilité économique de leur projet, afin d'assurer sa pérennité au-delà des deux premières années d'exploitation.

En cas de réception d'un nombre de projets supérieur aux fonds disponibles, une évaluation sera effectuée en fonction de critères de durabilité, tels que l'efficacité énergétique et d'autres aspects détaillés dans le plan d'affaires. Concrètement, après l'adoption de la loi, un premier appel à projets sera lancé, mobilisant l'intégralité des 20 millions d'euros. Si des fonds subsistent après cette phase initiale, un nouvel appel sera organisé ultérieurement. Madame la Ministre souligne que cette procédure est détaillée dans le commentaire des articles. Elle anticipe qu'un afflux massif de projets est peu probable, compte tenu des investissements substantiels requis et de l'exigence de rentabilité des exploitations. Néanmoins, elle note l'intérêt croissant des acteurs commerciaux pour une augmentation de la production légumière au Luxembourg, ce qui pourrait encourager la participation au dispositif.

Abordant l'article 3, Madame la Ministre indique que le projet de loi fixe des montants plancher et plafond pour les subventions par projet, établis respectivement à 1 million et 12 millions d'euros. Cette fourchette vise à éviter la dispersion des fonds sur des infrastructures de petite taille, telles que des tunnels maraîchers ou des serres de dimensions modestes. Le taux de subvention est fixé à 40% du coût total du projet, avec une majoration de 15% pour les jeunes agriculteurs, portant ainsi l'aide potentielle à 55%. Elle précise que les exploitants envisageant la construction de serres de moindre envergure peuvent également solliciter des aides dans le cadre de la loi agraire, qui propose parfois des taux de subvention plus élevés. Toutefois, en raison des plafonds déjà atteints par de nombreuses exploitations, cette option reste souvent limitée, justifiant ainsi la mise en place du nouveau dispositif.

Concernant l'article 4, la ministre compétente rappelle qu'il définit les modalités de soumission des demandes, lesquelles devront répondre aux critères établis par le texte.

L'article 5 stipule que l'aide ne peut être accordée que si la demande est introduite avant le début de l'investissement, conformément aux exigences européennes visant à garantir que l'aide constitue un véritable incitatif. Ainsi, tout investissement réalisé avant le dépôt de la demande entraînera le rejet de celle-ci. Par ailleurs, il est possible de solliciter une avance sur l'aide, notamment pour les exploitants confrontés à des contraintes de trésorerie.

L'article 6 impose une obligation d'utilisation de l'investissement pendant une période minimale de dix ans. En cas de non-respect de cette condition, le bénéficiaire sera tenu de rembourser l'aide perçue au *pro rata temporis*.

Enfin, l'article 7 interdit le cumul des aides provenant de la loi agraire et du présent dispositif, empêchant ainsi un double financement pour un même projet. Il est également précisé que l'enveloppe de 20 millions d'euros sera financée par le Fonds agricole.

Échange de vues

Madame Octavie Modert (CSV) formule plusieurs observations concernant les dispositions du projet de loi :

- Article 1^{er} : Elle s'interroge sur le caractère exhaustif des termes « production, stockage, ouvrage, connexions, etc. » et demande si d'autres types de raccordements ou d'installations pourraient également être éligibles aux subventions, ou si ceux non explicitement mentionnés seraient exclus du dispositif.
- Procédure d'appel à projets : Elle questionne la justification du recours à un appel à projets pour l'attribution des subventions. Elle souhaite également connaître les critères de sélection qui seront appliqués en cas de réception d'un nombre de projets supérieur aux fonds disponibles.

- Article 3 : Elle note que le montant maximal de l'investissement subventionnable est fixé à 12 millions d'euros hors TVA, tandis que le montant minimal est établi à 1 million d'euros sans précision concernant la TVA. Elle suggère qu'une clarification soit apportée pour indiquer si ce montant minimal s'entend avec ou sans TVA.
- Article 5 : Elle observe que le texte stipule que la subvention est versée sur présentation d'une demande de paiement, sans préciser le moment exact auquel cette demande peut être introduite. Le commentaire des articles indique que le versement intervient une fois que l'ensemble des travaux, y compris les aménagements, est achevé. Elle propose que cette précision soit intégrée directement dans le texte de loi afin d'éviter toute ambiguïté.

De plus, elle rappelle que, bien que les bénéficiaires puissent entamer les travaux dès le dépôt de la demande de subvention, ils le font à leurs propres risques, notamment en cas de non-attribution de l'aide.

Elle s'interroge également sur la clause de remboursement proportionnel de la subvention si l'investissement n'est pas utilisé pendant une durée minimale de dix ans. Elle demande ce qu'il advient en cas de transfert de l'exploitation à un autre agriculteur tout en maintenant la même destination de l'installation : le remboursement est-il alors exigé ?

- Éligibilité des installations d'irrigation et des bassins d'eau : Elle souhaite savoir si ces infrastructures sont également subventionnables dans le cadre de la loi agricole, notamment lorsqu'un agriculteur développe une exploitation classique.

En réponse aux questions soulevées par Madame Modert, Madame la Ministre a apporté les précisions suivantes :

- Article 1^{er} : Les termes « raccordements » englobent également les infrastructures telles que les bassins de rétention d'eau. Ainsi, tout ce qui est nécessaire à la production peut être pris en compte dans le cadre de cette disposition. De plus, un bassin de rétention d'eau peut également être subventionné via la loi agricole.
- Article 3 : Concernant la mention de la TVA, Madame la Ministre a indiqué que si une précision s'avère nécessaire, le Conseil d'État le signalera, et l'ajout sera effectué en conséquence.
- Article 5 : Il est expliqué dans le commentaire des articles que la subvention est versée sur présentation d'une demande de paiement, accompagnée des factures correspondantes, une fois que l'ensemble des travaux, y compris les aménagements, est achevé. Si le Conseil d'État estime qu'une précision supplémentaire est nécessaire dans le texte de l'article, une correction sera apportée.
- Critères de sélection en cas de surplus de projets : Les critères de durabilité seront définis lors de l'élaboration de l'appel à projets. Ceux-ci pourront inclure l'utilisation de l'eau, l'efficacité énergétique ou des pratiques biologiques. Madame la Ministre a toutefois exprimé sa crainte que le nombre de projets soumis ne soit pas très élevé, se basant sur des expériences antérieures où des appels d'offres similaires n'avaient pas suscité un grand intérêt.

Madame Paulette Lenert (LSAP) exprime ses réserves concernant l'exigence de soumettre une demande préalable pour bénéficier des subventions. Elle souligne que cette condition constitue un obstacle administratif superfluet. Elle rappelle que, lors des efforts de simplification administrative entrepris il y a une décennie, notamment dans le cadre de la loi omnibus y relative, cette exigence a été partiellement assouplie. Elle fait valoir que l'objectif principal est d'assurer que les fonds publics soient alloués de manière optimale, et que

l'imposition de telles contraintes temporelles pourrait dissuader des bénéficiaires potentiels méritants. Elle note également que le risque financier incombe entièrement au demandeur qui initie la planification des travaux avant de recevoir une réponse, et que cette exigence pourrait priver certains projets valables de subventions.

Suite à cette intervention, Madame la Ministre précise que le projet de loi en discussion adopte l'exigence la moins contraignante prévue dans la loi agraire. Elle explique que, pour des investissements inférieurs à 300 000 euros, il est requis de soumettre une demande avant de commencer les travaux. Pour des montants supérieurs, il est nécessaire d'obtenir une approbation préalable de l'administration compétente avant d'engager les dépenses. Cette approche vise à garantir que les aides à l'investissement remplissent leur rôle d'incitation, conformément aux directives européennes qui stipulent que les aides d'État doivent modifier le comportement des entreprises bénéficiaires, les encourageant à entreprendre des activités qu'elles n'auraient pas réalisées sans ce soutien.

Madame la Ministre conclut en affirmant que cette exigence est conforme aux principes établis par l'Union européenne et qu'elle ne devrait pas poser de difficultés majeures aux demandeurs, tout en assurant que les aides publiques jouent pleinement leur rôle incitatif.

Madame Joëlle Welfring (déi gréng) soulève plusieurs interrogations concernant le projet de loi sous rubrique :

- Anticipation de la demande : Elle s'enquiert des fondements du sentiment exprimé selon lequel la demande de subventions pourrait être limitée. Elle souhaite savoir si cette perception découle d'entretiens ou de discussions préalables avec des candidats potentiels, ou si elle repose uniquement sur des expériences antérieures lors d'appels d'offres similaires.
- Soutien aux petits producteurs : Elle propose d'élargir le soutien aux petits producteurs, bien que ceux-ci puissent déjà bénéficier des dispositions de la loi agraire. Elle suggère que l'inclusion de ces producteurs pourrait dynamiser le secteur et encourager le développement d'initiatives locales déjà existantes, même si elles sont peu nombreuses.
- Facilitation des procédures d'autorisation : Elle s'interroge sur les mesures envisagées pour accompagner les porteurs de projets dans les démarches administratives, notamment en ce qui concerne les procédures d'autorisation. Elle souligne l'importance de faciliter ces processus pour les projets soutenus par des fonds publics, afin de garantir une mise en œuvre efficace et simplifiée.
- Critères de durabilité : Elle comprend que les critères de durabilité seront définis lors de l'élaboration de l'appel à projets. Elle souhaite savoir si ces critères incluront des aspects tels que l'utilisation de la chaleur résiduelle dans les zones industrielles existantes, l'optimisation des infrastructures disponibles, ou d'autres éléments visant à améliorer l'efficacité énergétique et environnementale des serres.
- Type de production en serre : Elle demande si le projet de loi privilégie les productions en pleine terre ou s'il envisage également des productions hors sol, telles que l'hydroponie ou d'autres techniques innovantes. Elle souhaite savoir si le cadre législatif est ouvert à diverses méthodes de culture sous serre.

Madame la Ministre apporte les précisions suivantes concernant le projet de loi relatif aux serres horticoles :

- Simplicité et inclusivité du dispositif : Elle souligne que le projet de loi a été conçu pour être le moins restrictif possible, afin d'encourager la soumission de projets diversifiés.

Cette approche vise à ne pas décourager les porteurs de projets potentiels par des contraintes excessives.

- Consultations préalables : Madame la Ministre indique que, bien que certaines personnes aient manifesté leur intérêt, le ministère n'a pas pu divulguer d'informations spécifiques sur le contenu du projet de loi avant sa publication, afin de garantir une égalité de traitement entre tous les potentiels soumissionnaires. Elle précise que, lors d'un précédent appel d'offres, aucun projet n'avait été retenu, ce qui justifie la nécessité d'avancer avec le nouveau cadre législatif.
- Soutien aux petits producteurs : Le projet de loi prévoit un seuil minimal d'investissement de 1 million d'euros, ce qui, selon Madame la Ministre, est accessible aux petits producteurs. Pour des investissements inférieurs, il est recommandé de recourir aux aides prévues par la loi agricole, qui offrent des taux de subvention plus élevés.
- Procédures d'autorisation : Le ministère de l'Environnement a assuré que les serres seront autorisées, ce qui devrait faciliter les démarches administratives pour les porteurs de projets.
- Agriculture urbaine : Les projets d'agriculture urbaine peuvent également être subventionnés dans le cadre de cette loi, à condition que leur plan d'affaires soit viable.
- Critères de durabilité : Les critères de durabilité seront définis lors de l'appel à projets. Madame la Ministre souligne l'importance de l'efficacité énergétique, notamment en ce qui concerne le chauffage des serres, et indique que les porteurs de projets devront présenter des plans d'affaires solides démontrant la viabilité économique et écologique de leurs initiatives.
- Équité entre initiatives publiques et privées : Le projet de loi vise à offrir des opportunités équitables tant aux initiatives privées qu'aux projets à vocation sociale, sans favoriser l'un par rapport à l'autre.

Madame Welfring interroge aussi sur la possibilité pour de jeunes agriculteurs ou de petits acteurs de se regrouper en consortium afin d'augmenter la portée de leurs projets. Elle souhaite savoir si une telle collaboration est envisageable dans le cadre du projet de loi.

Madame la Ministre confirme que le projet de loi permet à une personne morale d'être éligible aux subventions, à condition de respecter les critères légaux définissant un agriculteur actif. Elle précise que, si l'agriculteur actif est une personne morale, les conditions relatives à la personne sont appréciées dans le chef de la personne appelée à gérer l'exploitation.

Monsieur Ben Polidori (LSAP) soulève plusieurs questions concernant le projet de loi. Il s'interroge d'abord sur la possibilité de cumuler les subventions prévues par ce projet avec celles de la loi agricole. Il souhaite également savoir si les agriculteurs peuvent solliciter une avance sur les subventions et quelles sont les conditions requises pour en bénéficier. Enfin, il exprime des préoccupations quant au délai de trois ans imparti pour la réalisation des projets, notamment en ce qui concerne l'obtention des autorisations nécessaires, en particulier pour les zones vertes, et la faisabilité de respecter ce délai compte tenu des démarches administratives.

Madame la Ministre répond que les subventions prévues par le projet de loi ne sont pas cumulables avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles, conformément aux règles en vigueur. Elle précise que les agriculteurs peuvent solliciter une avance sur la subvention, à condition de présenter les factures correspondantes, et souligne que cette avance ne peut être demandée qu'une seule fois. Concernant le délai de trois ans pour la

réalisation des projets, Madame la Ministre indique que, si des retards surviennent en raison de l'obtention tardive d'autorisations, il est possible de solliciter une prolongation auprès du ministère compétent. Elle assure que le ministère est conscient des défis liés aux procédures d'autorisation et est disposé à faire preuve de flexibilité en cas de circonstances justifiées.

Monsieur Jeff Engelen (ADR) soulève plusieurs points lors de son intervention. Il évoque d'abord la diversité des types de serres, notamment les serres en plastique et en verre, et s'interroge sur la possibilité d'atteindre le seuil d'un million d'euros en érigeant plusieurs serres en plastique. Il demande des précisions sur la procédure à suivre dans ce cas et sur la liberté dont disposent les agriculteurs pour mener à bien de tels projets.

Il questionne également la possibilité de subventionner des constructions situées à proximité de zones d'activités disposant de sources d'énergie, en s'enquérant de la procédure applicable et de la prise en compte des raccordements nécessaires dans ces situations.

Concernant les zones vertes, Monsieur Engelen exprime le souhait que les procédures d'autorisation au sein du ministère concerné puissent être accélérées, soulignant que des délais d'un à deux ans pour obtenir une autorisation pourraient décourager les porteurs de projets.

Enfin, il aborde la définition de l' « agriculteur actif » au sens de la loi, se demandant si une personne exerçant une autre profession et souhaitant se lancer dans la culture sous serre pourrait bénéficier des dispositions légales, notamment en ce qui concerne les agriculteurs à temps partiel et les entrants latéraux dans le secteur agricole.

Se référant à l'intervention de Monsieur le Député, Madame la Ministre précise que la distinction entre agriculteur principal et secondaire, telle qu'elle existait auparavant dans la législation agricole, a été abolie. Désormais, le statut d'agriculteur actif est déterminé par plusieurs critères : la possession d'une formation agricole reconnue, l'inscription en tant qu'indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale, l'absence de perception d'une pension de retraite, l'âge inférieur à 72 ans et la détention d'une surface agricole minimale.

Elle souligne que pour les personnes souhaitant entrer dans le secteur agricole sans formation préalable, des travaux sont en cours avec la Chambre d'agriculture pour mettre en place des dispositifs de validation des acquis de l'expérience, offrant ainsi de nouvelles opportunités aux entrants latéraux.

Madame la Ministre indique également que, théoriquement, une personne ayant suivi une formation agricole, mais ayant exercé une autre profession pendant plusieurs années, pourrait revenir vers l'agriculture et bénéficier des dispositions légales en vigueur, sous réserve de remplir les critères établis pour le statut d'agriculteur actif.

Elle conclut en affirmant que ces mesures visent à offrir des opportunités aux nouveaux entrants dans le secteur agricole, tout en maintenant des critères clairs pour le statut d'agriculteur actif.

Monsieur Luc Emering (DP) soulève des interrogations concernant l'implantation de serres dans des zones d'activités industrielles ou autres. Il souligne l'importance de l'approbation de telles installations dans ces zones, notant que, sans autorisation appropriée, les projets pourraient être limités en ampleur ou ne pas voir le jour. Il s'enquiert de la collaboration avec le ministère de l'Environnement dans ce contexte, suggérant l'établissement d'une liste initiale des zones inappropriées pour de telles constructions, à l'instar de l'approche adoptée pour l'agrivoltaïsme. Il questionne spécifiquement la possibilité d'implanter des serres dans des

zones de protection de l'eau, des zones Natura 2000 ou des zones de protection des oiseaux, estimant que ces informations sont cruciales pour les porteurs de projets avant de soumettre une demande de subvention.

Par ailleurs, Monsieur Emering aborde la question de la disponibilité en eau, un facteur déterminant pour la culture de légumes. Il mentionne des déclarations antérieures de Madame Welfring concernant la construction de bassins de rétention ou de stockage d'eau pour l'irrigation des cultures légumières. Cependant, après consultation sur le terrain, il constate qu'aucune infrastructure de ce type n'a été mise en place. Il souhaite donc savoir si le ministère de l'Environnement est conscient que l'établissement de serres nécessite également la création de bassins, ce qui pourrait augmenter significativement l'envergure des projets.

En réponse, Madame la Ministre rappelle que le projet initial impliquait une collaboration entre les ministères de l'Économie, de l'Environnement et de l'Agriculture pour la planification de grands projets. Elle souligne que ces serres seront autorisées en zone verte, mais pas nécessairement dans les zones d'activités, en raison de réglementations spécifiques concernant les constructions autorisées dans ces zones. Concernant l'implantation de serres dans des zones de protection de l'eau ou des zones Natura 2000, Madame la Ministre indique qu'aucune exception n'est prévue par rapport aux autres types de constructions, et que les procédures habituelles devront être suivies pour obtenir les autorisations nécessaires.

Monsieur Emile Eicher (CSV) exprime des préoccupations concernant les garanties nécessaires pour entreprendre des projets de serres horticoles. Il souligne que les procédures administratives sont chronophages et coûteuses, nécessitant l'intervention de professionnels tels qu'architectes et ingénieurs, et impliquant de multiples démarches. Sans un soutien financier initial, de nombreux porteurs de projets pourraient être découragés dès le départ. Il propose une approche par étapes, permettant de déterminer préalablement la faisabilité d'un investissement dans une zone donnée, afin d'éviter des dépenses inutiles.

Par ailleurs, il met en exergue l'importance de l'accès à l'eau et à l'énergie, deux ressources onéreuses au Luxembourg. L'utilisation d'eau potable pour la production agricole pourrait rendre l'entreprise non rentable, rendant l'importation de produits, comme les tomates des Pays-Bas, plus avantageuse. Concernant les coûts énergétiques, il s'interroge sur la possibilité de financer les projets à partir de deux sources distinctes : l'une dédiée à l'énergie et l'autre à la production agricole. Il envisage que les porteurs de projets puissent intégrer des installations photovoltaïques ou des systèmes de géothermie, des investissements significatifs qui pourraient être soutenus par des programmes dédiés à l'énergie, élargissant ainsi les opportunités de financement pour d'autres initiatives.

Madame la Ministre informe que les agriculteurs peuvent bénéficier de subventions pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur leurs bâtiments, ces aides étant accessibles via des programmes énergétiques spécifiques. Elle précise que les porteurs de projets de grande envergure ont généralement recours à des experts en culture maraîchère et en construction de serres pour élaborer des plans d'affaires solides. Ces plans incluent souvent des consultations préalables avec les autorités environnementales pour évaluer la faisabilité des projets sur des sites spécifiques. Elle insiste sur la nécessité d'établir un cadre légal pour permettre l'octroi d'aides financières, soulignant que les porteurs de projets doivent démontrer qu'ils ont entrepris les démarches nécessaires, notamment en matière d'autorisations environnementales, avant de soumettre leur dossier.

Monsieur André Bauler (DP) interroge Madame la Ministre sur les modalités précises de transformation prévues sur site. Il souhaite savoir si, par exemple, les légumes seront simplement nettoyés sur place sans être emballés. Il souligne également que, bien que l'investissement soit conséquent, les coûts de production demeurent élevés, notamment en ce qui concerne l'énergie et l'eau. Il s'inquiète des risques encourus par les investisseurs, malgré

les aides disponibles, face à des crises potentielles telles que la hausse des prix de l'énergie ou de l'eau. De plus, il s'interroge sur la coordination avec le ministère du Travail afin d'éviter que des initiatives d'emploi n'entrent en concurrence avec les producteurs agricoles. Il estime essentiel que les deux ministères collaborent pour protéger les agriculteurs et prévenir des situations de concurrence déloyale.

Madame la Ministre reconnaît les préoccupations soulevées par Monsieur Bauler. Elle admet l'existence de problèmes où certaines initiatives d'emploi produisent à moindre coût, ce qui peut inciter certains acteurs à se retirer du marché. Toutefois, elle précise qu'il n'est pas envisageable de demander au ministre du Travail d'arrêter des initiatives déjà établies. Elle souligne que le marché offre encore des opportunités, étant donné que seulement 15% des laitues sont actuellement produites localement, laissant une marge de 85% à exploiter. Elle propose d'aborder cette question avec le ministre concerné. Elle rappelle que les critères établis visent à ne pas favoriser ces projets sur des bases sociales, en exigeant notamment le statut d'agriculteur actif. Elle reconnaît la problématique soulevée et souligne la nécessité de protéger les entrepreneurs privés, qui ne doivent pas être désavantagés par rapport à d'autres structures bénéficiant de main-d'œuvre moins coûteuse. Elle conclut en affirmant que le marché offre encore des opportunités de production, mais qu'il est crucial de veiller à ce que les agriculteurs ne soient pas mis en difficulté par des disparités salariales.

Monsieur Gusty Graas (DP) exprime son soutien quant à l'initiative visant à aborder une problématique persistante depuis deux décennies, en saluant l'élaboration d'une législation spécifique destinée à concrétiser des mesures efficaces. Il souligne toutefois que l'utilisation de l'eau constitue un enjeu majeur, ayant souvent entravé la réalisation de tels projets par le passé. Au-delà des considérations financières, il s'interroge sur la possibilité d'exploiter les ressources hydriques des cours d'eau, tout en reconnaissant les défis liés à la qualité de l'eau et aux contraintes saisonnières, notamment durant les périodes estivales où les débits fluviaux sont particulièrement réduits. Il sollicite des précisions sur les réflexions menées à ce sujet.

En réponse, Madame la Ministre indique que l'Administration de la gestion de l'eau examine actuellement cette question. Elle précise que des demandes de prélèvement d'eau dans les rivières et ruisseaux ont été formulées, sous réserve de conditions spécifiques. Elle souligne également que, selon les producteurs de légumes, la culture sous serre requiert moins d'eau comparativement aux cultures en plein champ, en raison notamment de la possibilité de collecter et d'utiliser l'eau de pluie sur les vastes surfaces de toiture des serres. Cette approche permettrait de réduire l'évaporation et de favoriser un circuit hydrique plus fermé. Néanmoins, elle reconnaît que les plantes, à l'instar des êtres humains, ont un besoin fondamental en eau, et que cette problématique demeure au centre des discussions en cours.

Madame Octavie Modert se pose une série de questions, dans un premier temps, elle aborde les aspects législatifs, puis se penche sur les autorisations nécessaires à la mise en œuvre des projets envisagés. Elle souligne que, sans un cadre d'autorisations adéquat, l'établissement d'une structure légale pour soutenir ces initiatives serait vain. Elle interroge donc sur la nature des autorisations requises et sur les études préalables à réaliser, en précisant que ces dernières peuvent représenter un coût non négligeable. Elle évoque notamment la construction de structures en verre ou en plastique, se demandant si des études d'impact sur l'avifaune seraient nécessaires en présence de telles installations.

En réponse, Madame la Ministre indique que ces questions ne relèvent pas de sa compétence directe. Elle précise que, bien que la demande d'autorisation pour de telles constructions dans la zone verte ait été formulée, les études requises varient en fonction des zones concernées, à l'instar des procédures applicables aux étables. Toutefois, elle n'est pas en mesure de fournir des détails précis sur ces études.

Madame Joëlle Welfring² insiste ensuite sur l'importance d'une approche proactive de l'État dans l'accompagnement des projets de grande envergure. Elle suggère la formation de groupes de travail réunissant divers spécialistes de l'État afin d'orienter précocement ces projets, évitant ainsi des dépenses inutiles pour les investisseurs privés. Elle partage son expérience, notant que, même lorsque l'État propose des solutions, des obstacles peuvent surgir au niveau communal. Elle préconise donc une implication précoce des parties prenantes concernées, y compris les ministères de l'Environnement et de l'Agriculture, ainsi que les communes, pour identifier des sites appropriés et minimiser les résistances potentielles.

Elle soulève également la question du choix des terrains en zone verte, souvent motivé par des coûts fonciers inférieurs. Elle interroge sur l'opportunité de cette approche pour le Luxembourg, suggérant de réfléchir à l'affectation de certaines zones d'activité à ce type de production. Elle propose une coordination accrue entre l'aménagement du territoire et l'aménagement communal afin de planifier de manière plus stratégique, évitant ainsi de recourir systématiquement à la zone verte. Elle évoque la possibilité de créer, à moyen terme, des zones agricoles spéciales bien que consciente des défis que cela représente.

Madame la Ministre confirme que, pour les projets en cours de planification, une telle approche a été adoptée. Elle assure que l'État continuera à accompagner les nouveaux projets, en évaluant l'adéquation des sites proposés et en impliquant les parties prenantes nécessaires pour prévenir d'éventuels blocages. Elle reconnaît que le choix de la zone verte est souvent influencé par le prix des terrains, mais souligne la nécessité de réfléchir à une stratégie nationale pour déterminer la direction à prendre. Elle suggère d'envisager l'affectation de certaines zones d'activité à des productions spécifiques, en collaboration avec l'aménagement du territoire et les communes, afin de faciliter l'implantation de ces projets.

Elle mentionne également la possibilité de créer des zones agricoles spéciales, citant l'exemple de la coopérative « *Setzgromperengenossenschaft* », qui est située dans une telle zone. Elle note que certaines entreprises, proches de l'agriculture mais ne correspondant pas aux critères d'« agriculteur actif », pourraient bénéficier de cette approche. Elle conclut en soulignant la nécessité d'identifier les entreprises concernées et de leur fournir des emplacements appropriés pour leur installation.

Monsieur Ben Polidori (LSAP) s'interroge sur la raison pour laquelle une nouvelle loi spécifique, dotée d'une enveloppe de 20 millions d'euros, est élaborée pour ce projet, plutôt que d'ajuster la loi agraire existante pour inclure ces aides. Il exprime son soutien à l'initiative, mais cherche à comprendre la justification de cette approche.

Madame la Ministre répond que l'objectif est de progresser rapidement en adoptant une loi concise et ciblée, adaptée au cadre spécifique du projet. Elle souligne que cette démarche permet de définir une enveloppe budgétaire fixe. Modifier en profondeur la loi agraire aurait nécessité davantage de temps, ce qui aurait retardé la mise en œuvre. Ainsi, la décision a été prise de créer une loi spécifique, relativement brève, afin de cibler précisément ces projets et d'avancer efficacement.

Pour conclure les discussions, la commission parlementaire décide d'établir un contact informel avec le Conseil d'État concernant les remarques rédactionnelles formulées par Madame Octavie Modert sur le texte en cours d'examen.

Nomination d'un rapporteur

² Une erreur s'était glissée dans la version initiale du procès-verbal : l'oratrice intervenant à cet endroit avait été incorrectement identifiée. Il convient de lire que Madame Welfring, et non Madame Modert, est intervenue à ce moment des débats.

Monsieur Jeff Boonen est proposé et accepté en tant que rapporteur pour le projet de loi en discussion.

3. Divers

La commission parlementaire fixe sa prochaine réunion au 9 janvier. Lors de cette réunion, le rapport des discussions avec le secteur agricole sera présenté, ainsi que les comptes rendus des derniers conseils.

Une proposition est faite pour organiser une rencontre avec les représentants de la Commission européenne afin de discuter des problématiques soulevées lors du dialogue stratégique.

Il est annoncé qu'une réunion est prévue pour début de l'année prochaine, afin de discuter de la mise en œuvre de la directive « *Green Empowerment* » relative à la protection des consommateurs.

Luxembourg, le 3 mars 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact